

DÉLIBÉRATION N° CA 24-11 DU 14 MARS 2024

relative au lancement d'un appel à projets pour l'accélération de la correction des mauvais branchements des copropriétés privées et des pavillons en maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre du plan baignade en Ile-de-France

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 213-8-1, L. 213-9-1 et R. 213-39,
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie révisé par délibération n° CA 21-24 du 16 novembre 2021, et notamment la partie H.3 - Les opérations pilotes et les appels à projets,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2024.

DÉLIBÈRE

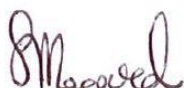
Article 1

L'agence de l'eau est autorisée à lancer un appel à projets pour l'accélération de la correction des mauvais branchements par les copropriétés privées et les pavillons en maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre du plan baignade en Ile-de-France, défini selon le règlement annexé à la présente délibération.

Article 2

Les montants engagés pour ces projets seront imputés sur les lignes de programme des thématiques correspondantes.

**La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**



Sandrine ROCARD

**Le Vice-président
du conseil d'administration**



Daniel MARCOVITCH

**Appel à projets pour l'accélération de la correction des mauvais branchements
des copropriétés et des pavillons en maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre
du plan baignade en Ile de France**

**Date limite de dépôt des dossiers concernés pour les collectivités : 30 août
2024**

Les dossiers de candidature sont à déposer sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

I - CONTEXTE DE L'APPEL À PROJETS

La cible du nombre de branchements à mettre en conformité d'ici aux jeux olympiques et paralympiques (JOP) de 2024 est estimée à 23 000 corrections pour les eaux usées (EU) vers les eaux pluviales (EP) auxquelles s'ajoutent des objectifs de réduction des non-conformités EP vers EU sur des bassins versants prioritaires. Ces non-conformités concernent aussi bien les pavillons individuels que l'habitat collectif. Afin de maximiser les effets des conformités traitées il apparaît nécessaire de prioriser et renforcer les actions vers l'habitat collectif (les plus gros contributeurs) dont les résultats atteints à date sont insuffisants, et augmenter par ailleurs la dynamique de travaux de mise en conformité sur la cible des pavillons, en augmentant notamment les plafonds prévus dans le 11^e programme dans le cadre d'une opération « flash » avant les JOP.

C'est dans l'objectif d'inciter les copropriétés privées et un maximum de pavillons du périmètre baignade, à mettre leurs branchements en conformité avant les JOP 2024 que cet appel à projets est lancé sur une période très courte de 4,5 mois précédant l'échéance du 1^{er} août 2024.

II - CHAMP DE L'APPEL À PROJETS

2-1 Périmètre de l'appel à projets et travaux éligibles :

Les projets sont ceux situés sur les communes amont du site des jeux olympiques et paralympiques dont le système de collecte est tout ou partie en séparatif. Cette liste de communes figure au décret n° 2022-93 du 31 janvier 2022 fixant la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine.

Sont éligibles :

- les **copropriétés privées diagnostiquées non conformes dont les travaux sont > 500 €/EH** avec la garantie d'un reste à charge nul (aide à 100%) pour une opération en maîtrise d'ouvrage publique.

Les travaux de réhabilitation des réseaux internes en mauvais état (à vocation patrimoniale sans correction d'une inversion EU/EP ou EP/EU) sont exclus des travaux éligibles de cet appel à projets.

- les **pavillons diagnostiqués non conformes** dont les travaux sont supérieurs à 5 000 € TTC et n'excèdent pas 15 000 € TTC avec la garantie d'un reste à charge nul (aide à 100%) pour une opération en maîtrise d'ouvrage publique. Pour les travaux d'un montant supérieur, l'aide est plafonnée à 15 000 €. En cas de déconnexion des eaux pluviales, le forfait de 1 000 € peut être ajouté comme les règles en vigueur dans le 11^e programme.

2-2 Les types de porteurs de projets

Cet appel à projets s'adresse aux collectivités réalisant des opérations de mise en conformité de branchements en maîtrise d'ouvrage publique.

2-3 Les projets financés

Pour les copropriétés privées dont les travaux sont > 500 €/EH, le reste à charge sera nul (aide à 100%) pour une opération en maîtrise d'ouvrage publique portée par une collectivité du périmètre

baignade. Seuls les travaux permettant la conformité environnementale des réseaux séparatifs en domaine privé sont éligibles.

Pour les pavillons dont les travaux sont supérieurs à 5 000 € TTC et n'excèdent pas 15 000 € TTC le reste à charge sera nul (aide à 100%) pour une opération en maîtrise d'ouvrage publique portée par une collectivité du périmètre baignade. Pour les travaux d'un montant supérieur, l'aide est plafonnée à 15 000 €.

Seules les parties (particuliers, copropriétés privées) ayant délégué la réalisation de leurs travaux avec la collectivité délégataire et agissant en maîtrise d'ouvrage publique (date de signature de la convention de délégation à partir du 15 mars avec une fin des travaux au plus tard le 1^{er} août 2024) sont éligibles aux conditions décrites dans l'article 2-1 de cet appel à projet.

2-4 Champ d'exclusion de l'appel à projets

Sont exclus de l'appel à projets :

- Les projets ou parties de projets de travaux de réhabilitation des réseaux internes des résidences/sites des copropriétés privées en mauvais état à vocation patrimoniale. Les mises en conformité portant sur des seuls défauts en équipements
- Les pavillons avec des travaux inférieurs à 5 000 € TTC et les copropriétés avec des travaux < 500 €/EH
- Les travaux achevés postérieurement au 1^{er} août 2024

III - ÉLÉMENTS FINANCIERS

Pour les travaux de conformité des immeubles des copropriétés et des pavillons

Lorsque les règles d'encadrement européen des aides d'État s'appliquent, le taux appliqué est le taux maximum prévu par cet encadrement.

Le paiement des aides se fait conformément aux conditions générales de l'agence, disponibles sur internet : lien https://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/OAM002.pdf

IV - PROCÉDURE

4-1 Déroulement de l'appel à projets et décision de financement

L'appel à projets est organisé en une seule session :

1. Ouverture de l'appel à projets : **15/03/2024**
2. Date de démarrage de signature de la convention de délégation entre la partie concernée (copropriété privée, pavillon) et la collectivité concernée : **15/03/2024**
3. Réalisation des travaux par les particuliers, copropriétés constatée par tout document attestant de l'achèvement des travaux avant le **01/08/2024**
4. Date limite de dépôt des dossiers aux conditions de l'appel à projets : **30/08/2024**. Les dossiers reçus par l'agence entre le 15 mars et le 30 août 2024 pourront être instruits au fil de l'eau. Il pourra être nécessaire de demander préalablement à l'agence de l'eau une autorisation de démarrage anticipé des travaux.
5. Présentation du bilan final en commission des aides.

4-2 Dossiers de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide est établi à partir du formulaire disponible sur le site internet de l'agence de l'eau et sera déposé sur la plateforme internet « démarches simplifiées » à l'adresse indiquée en première page. Il doit comporter les éléments suivants :

- un dossier technique contenant :
 - le contrôle de non-conformité initial et explicitant les non-conformités environnementales relevées ; le nombre d'habitants concernés (pour les copropriétés),
 - les offres techniques des entreprises en charge des travaux ;
 - éventuellement les conventions de délégation des particuliers et copropriétés conclus postérieurement au 15 mars 2024
- un estimatif détaillé des coûts (offre entreprise).

L'agence se réserve la possibilité de solliciter le maître d'ouvrage pour toute précision sur le projet.

4-3 Sélection et instruction des dossiers

Les projets feront l'objet d'une analyse de recevabilité selon la conformité aux critères d'éligibilité précisés ci-dessus. En cas de non-respect des critères d'éligibilité, les dossiers seront refusés. Les projets satisfaisant les critères d'éligibilité seront ensuite instruits au fil de l'eau selon la procédure en vigueur et présentés selon les montants en commission des aides.

4-4 Documents de référence

- décret n° 2022-93 du 31 janvier 2022 fixant la liste des territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine